

9 juillet 2018. – LOI n° 18-014 portant ratification de l'ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition (J.O.RDC., 23 juillet 2018, n° spécial, col. 14)

Exposé des motifs

Par la [loi 17-015 du 24 décembre 2017](#) portant habilitation du Gouvernement, le Parlement a conféré à l'exécutif, pour une durée de 90 jours, le pouvoir de légiférer, par ordonnance-loi, en vue d'adopter des mesures à caractère fiscal et non fiscal relevant d'ordinaire du domaine de la loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette habilitation, le Gouvernement a adopté et le président de la République a signé l'[ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018](#) fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Cette ordonnance-loi abroge l'ordonnance-loi 13-001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des entités territoriales décentralisées (ETD) et leurs modalités de répartition et a pour principal objectif d'intégrer dans la législation fiscale nationale les recommandations du forum national sur la réforme du système fiscal de la République démocratique du Congo, dont les travaux se sont tenus à Kinshasa du 11 au 14 septembre 2017.

En effet, la multiplicité des taxes perçues à divers échelons de l'organisation administrative de l'État, parfois leur caractère redondant et les conflits de compétence entre ces échelons de l'Administration constituent l'un des reproches souvent formulés contre le système fiscal congolais.

Il s'est ainsi avéré nécessaire de poursuivre les efforts de rationalisation entrepris en 2013, en matière de taxes, en vue de lutter contre leur caractère asphyxiant.

Cette rationalisation s'est faite par le biais de la réduction du nombre des taxes, de la clarification du fait générateur de chacune d'elles et de la détermination des organes chargés de leur perception.

Ainsi, s'agissant de la province et de l'ETD, le nombre d'actes générateurs a été ramené de 289, contenus dans l'ordonnance-loi 13-001 précitée, à 256, soit un taux de rationalisation de 11 %.

En ce qui concerne le fait générateur de chaque taxe, il a été tenu strictement compte des lois sectorielles qui instituent les droits, taxes et redevances afin d'apporter le plus de clarté dans la définition de l'acte qui donne naissance au droit réclamé par le Trésor public et ce, en vue d'éviter les confusions antérieures.

L'effort a aussi porté sur une meilleure présentation par service générateur desdits impôts, droits, taxes et redevances tant d'intérêt commun que spécifiques à la province, à la ville, à la commune et aux secteurs ou chefferies.

Par ailleurs, cette rationalisation a permis de régler les questions liées aux actes querellés entre les différents niveaux de pouvoirs.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129 alinéa 2 de la Constitution et de la [loi 17-015 du 24 décembre 2017](#) portant habilitation du Gouvernement, l'[ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018](#) fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

ART. 2. La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange